



RAPPORT DE M. ZEDDA, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 67 du 30 janvier 2025 (B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 23-13.369

Décision attaquée : 21 décembre 2022 de la cour d'appel de Colmar

la société Alfa

C/

la société Eurovia Alsace Lorraine

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Alfa Alsace foncier aménagement (la société Alfa) a confié à la société Entreprise Jean Lefebvre Alsace, aux droits de laquelle vient la société Eurovia Alsace France-Comté (la société Eurovia), la réalisation des lots voirie, assainissement et alimentation en eau potable d'un lotissement.

L'entrepreneur a établi son décompte général définitif le 26 février 2010 et le maître de l'ouvrage, après validation du maître d'oeuvre, a réglé le solde demandé le 16 mars 2010.

Le maître de l'ouvrage a, par la suite, assigné l'entrepreneur aux fins de remboursement d'un trop versé et production sous astreinte d'un nouveau décompte général et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Par **jugement du 7 octobre 2016**, le tribunal de grande instance de Strasbourg a rejeté les demandes et constaté qu'une réception tacite était intervenue le 16 mars 2010.

Par arrêt du 17 octobre 2018, la cour d'appel de Colmar a infirmé le chef de dispositif concernant la réception tacite et sursis à statuer sur les autres demandes en ordonnant une expertise pour évaluer les travaux réalisés et donner tout élément de nature à fixer la date de la réception judiciaire.

Par **arrêt du 21 décembre 2022**, la cour d'appel a confirmé le rejet des demandes de la société Alfa et a rejeté la demande de production d'un décompte général final.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la société Alfa du 15 mars 2023**.

Procédure devant la Cour de cassation

- mémoire ampliatif déposé le 12 juillet 2023 (art. 700 cpc : 3 500 euros) ;
- mémoire en défense de la société Eurovia déposé le 11 septembre 2023 (art. 700 cpc : 4 000 euros).

La procédure semble régulière et en l'état.

2 - Énoncé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

La société Alfa fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de restitution formée au titre de travaux non exécutés et sa demande tendant à voir condamner la société Eurovia à lui remettre un décompte général final sous astreinte, alors :

« 1°/ que le juge est tenu de répondre aux moyens opérants des parties ; qu'en tenant le document du 26 février 2010 pour un décompte général définitif liant les parties sauf les cas prévus par l'article 1269 du code de procédure civile, sans répondre au moyen qui faisait valoir que, selon le CCAP, le décompte général définitif supposait la réception de l'ouvrage, la Cour, qui a écarté toute réception expresse ou tacite de l'ouvrage et n'a pas prononcé sa réception judiciaire, a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

2°/ qu'aucune demande en révision de compte n'est recevable, sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte ; que la prise en compte de travaux qui n'ont pas été exécutés caractérise une erreur du compte ; qu'en rejetant la demande de restitution de la somme de 38 974,31 euros TTC motif pris que la société ALFA « ne justifie ni d'une erreur, ni d'une omission, ni d'une présentation inexacte du compte mais conteste le principe et le montant de sa créance, au motif de la non-réalisation de certains travaux », la Cour a violé l'article 1269 du Code de procédure civile. »

2.2 - SECOND MOYEN

La société Alfa fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir condamner la société Eurovia à lui remettre un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) sous astreinte et rejeter sa demande de paiement d'une somme de 1/10000ème du décompte final par jour de retard jusqu'à la remise dudit DIUO, alors :

« 1°/ que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et que, sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7 du Code du travail, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures ; qu'en rejetant la demande tendant à voir condamner la société EUROVIA à remettre un DIUO sous astreinte motif pris que « Compte tenu des conclusions auxquelles est parvenue la cour sous l'angle de l'examen de la question de la réception et les comptes entre les parties les demandes formulées par la société ALFA au titre de la production d'un décompte général final et du DIUO n'apparaissent pas fondées et elle doit en être déboutée », sans préciser le fondement juridique de sa décision, la Cour a violé l'article 12 du Code de procédure civile ;

2°/ qu'en ne répondant pas au moyen qui faisait valoir que le CCAP prévoyait que le DIUO devait être remis par l'entrepreneur en même temps que le décompte général final, sous peine d'une pénalité de 1/10000ème du décompte final par jour de retard, la Cour a violé l'article 455 du Code de procédure civile. »

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

3.1 - EXCEPTION DE COMPTE ARRETE

(Premier moyen)

a) Motivation de l'arrêt

Pour rejeter la demande de remboursement d'un trop-versé, la cour d'appel a retenu que la société Alfa avait accepté sans réserve, par sa lettre du 16 mars 2010, le décompte général définitif en date du 26 février 2010 qui déterminait les droits et obligations des parties et liait définitivement les cocontractants, peu important, dans ces conditions, qu'il n'eût pas été déposé dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dès lors que son acceptation procédait d'une volonté commune, expresse et sans réserve des parties, et plus particulièrement de la société Alfa (arrêt page 8).

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 1269 du code de procédure civile, elle a retenu que la société Alfa ne justifiait ni d'une erreur, ni d'une omission ou d'une présentation inexacte du compte mais contestait le principe et le montant de sa créance, au motif de la non-réalisation de certains travaux.

La cour d'appel a ainsi retenu que l'on était en présence d'un compte arrêté qui ne pouvait être remis en cause que dans les cas prévus par l'article 1269 du code de procédure civile et que la contestation de la société Alfa n'entraînait dans aucun de ces cas.

b) l'exception de compte arrêté selon la jurisprudence et la doctrine

L'article 541 de l'ancien code de procédure civile (1806) disposait :

Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

Ce texte était inséré dans un chapitre détaillant la procédure judiciaire d'arrêté de compte et ne semblait pas s'appliquer aux comptes amiables. La jurisprudence a cependant retenu que ce texte s'appliquait autant aux comptes amiables qu'aux comptes judiciaires :

3e Civ., 4 janvier 1978, pourvoi n° 76-12.940, 76-12.941, Bull. 1978 III n° 006
L'article 541 du code de procédure civile aux termes duquel "il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois à en former leurs demandes devant les mêmes juges", s'applique aux comptes amiables comme aux comptes judiciaires.

Le décret 81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions des livres III et IV du nouveau code de procédure civile a remplacé l'article 541 par un [article 1269](#) ainsi rédigé :

Aucune demande en révision de compte n'est recevable, sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte.

La même règle est applicable à la liquidation des fruits lorsqu'il y a lieu à leur restitution.

Ce texte s'insère dans le titre II (« les biens ») du livre III et dans un chapitre II intitulé « *la reddition de compte et la liquidation des fruits* », composé de deux articles (1268 et 1269). Même si le texte de l'article 1268 pouvait laisser penser qu'il s'agissait là encore de reddition de compte judiciaire, la jurisprudence a, comme pour l'article 541 ancien, considéré que l'article 1269 avait une portée universelle et instituait une exception de compte arrêté, **que le compte soit arrêté judiciairement ou amiablement**.

En outre, l'arrêté de compte amiable ne concerne pas que les hypothèses où un comptable rend compte de la gestion des fonds d'autrui. Tant l'article 541 que l'article 1269 ont été jugés applicables à l'accord des parties contractantes destinés à solder leurs relations et fixer leurs situations respectives. Ainsi a-t-il été fait **application de ces textes en matière de marchés de travaux**, pour encadrer les demandes tendant à revenir sur les obligations du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur quant aux sommes mutuellement dues en exécution du marché¹.

L'exception ne trouvera à s'appliquer qu'en présence d'un compte arrêté, c'est à dire, selon la jurisprudence, d'un accord des parties sur leurs droits respectifs. Le paiement, même sans réserve, ne permet pas de retenir à lui seul un compte arrêté.

¹ Par exemple : 1re Civ., 9 mars 1966, pourvoi n° , N° 176 ; 3e Civ., 25 mars 1997, pourvoi n° 95-15.306

Il faut que le compte ait été discuté et approuvé dans des « conditions qui impliquent, dans la commune intention des parties, la **volonté de fixer définitivement leurs situations respectives** »² ou pour « **régler définitivement, à un moment déterminé, la balance de leurs rapports pécuniaires** »³.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par « erreur », « omission » ou « présentation inexacte » afin de déterminer les cas où une partie peut échapper à l'exception de compte arrêté.

A ce titre, ni le texte de l'article 1269 du code de procédure civile ni celui de l'article 541 ancien ne sont des plus explicites. Certains auteurs considèrent que ces textes doivent s'interpréter de manière restrictive. Commentant un arrêt la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 25 avril 2019⁴, M. Sizaïre écrit ainsi⁵ :

Cette disposition s'interprète de manière restrictive ce qui est conforme à la position adoptée en l'espèce par la cour d'appel d'Aix-En-Provence.

La demande en révision de compte ne peut en effet prospérer qu'en vue de la rectification d'erreur(s) d'origine essentiellement matérielle(s) telle qu'une erreur de retranscription, un doublon ou une erreur de calcul.

L'ambiguïté tient au fait que l'article 1269 du Code de procédure civile fait également référence à la notion d'« omission ».

Peut-on considérer que cette notion permettrait de revenir sur un décompte en appliquant par exemple des retenues qui avaient été omises, telles que l'application des pénalités de retard ?

Cette possibilité a été écartée par la cour d'appel d'Aix-En-Provence qui exclut de la révision permise par l'article 1269 du Code de procédure civile toute erreur relevant d'une interprétation des clauses contractuelles.

Il a, en revanche, été jugé que le principe de l'intangibilité du décompte résultant de l'article 1269 du Code de procédure civile est écarté si la créance du maître d'ouvrage est fondée sur la responsabilité encourue par l'entrepreneur suite à l'exécution du marché au titre du coût de reprise des désordres (CA Paris, pôle 4, ch. 6, 22 févr. 2019, n° 17/07817).

En cas de divergence, il appartiendra donc aux juges d'apprécier si la modification demandée résulte d'une pure omission matérielle ou d'une révision de la position des parties.

Il doit être noté que dans la motivation de l'arrêt commenté, qui était du reste invoqué par la société Eurovia en appel, la cour d'appel d'Aix-en-Provence énonçait

² Soc., 6 octobre 1960, bulletin n° 829 ; 2e Civ., 15 juillet 1965, pourvoi n° , N° 651 ; 1re Civ., 17 juillet 1984, pourvoi n° 82-16.734, Bulletin 1984 I N° 236 ; Com., 22 mars 1994, pourvoi n° 92-10.989

³ 3e Civ., 6 février 1974, pourvoi n° 72-14.025, Bull. 1974 III n° 063

⁴ CA Aix-en-Provence, 1re et 3e ch. réunies, 25 avr. 2019, n° 2019/180 et 18/15507 : JurisData n° 2019-007098

⁵ [Marchés de travaux privés - Intangibilité du décompte général définitif - Commentaire par Christophe SIZAIRE, Construction - Urbanisme n° 7-8, Juillet-Août 2019, comm. 97](#)

que l'erreur pouvait consister en l'omission d'une prestation prévue et exécutée. On peut se demander si, suivant un raisonnement symétrique, une prestation incluse mais non exécutée peut être révisée comme procédant d'une erreur. Le MD exclut toute révision dans ce cas.

Le juge administratif applique l'ancien article 541 et désormais l'article 1269 du code de procédure civile pour asseoir le principe d'intangibilité du compte arrêté. Les décisions faisant application de l'article 1269 du nouveau code de procédure civile sont toutefois peu nombreuses. Pour le Conseil d'État, seule **l'erreur purement matérielle** semble devoir être admise par le juge, à l'exclusion de toute erreur d'interprétation des stipulations contractuelles⁶. Les omissions qui résultent d'une méconnaissance des stipulations contractuelles ne sont pas admises comme cause de révision des décomptes. Mais il doit être observé que cette interprétation s'inscrit dans le contentieux de la clôture de compte des parties aux marchés publics se référant au cahier de clauses administratives générales de 1976 et de 2009.

On observe la même tendance de la jurisprudence judiciaire à limiter les cas de révision des comptes entre les parties lorsqu'ils sont approuvés selon la procédure prévue par la norme Afnor NF P 03-001 (proposant des clauses administrative générale type pour les marchés privés de travaux), sans qu'il soit fait application, pour parvenir à une telle limitation, aux dispositions de l'article 1269 du code de procédure civile⁷.

Lorsqu'elle fait application de l'article 541 ancien ou de l'article 1269 nouveau du code de procédure civile, la Cour de cassation ne semble pas s'en tenir aux erreurs et omissions purement matérielles.

Certes, on trouve un arrêt ancien de la chambre sociale⁸, énonçant que « *les juges du fond peuvent décider que différentes pièces comptables que le gérant d'une succursale d'une société d'alimentation de détail aurait pu contester, ainsi que l'établissent les nombreuses réclamations qu'ils avaient formulées à d'autres égards pendant la durée de son contrat, avaient bien dans l'esprit des parties, n'ayant pas été critiquées, la valeur de comptes discutés, approuvés et définitivement arrêtés et par conséquent, **qu'aucune erreur matérielle n'ayant été alléguées**, il y avait lieu de déclarer la société bien fondée en son exception de compte arrêté* ».

On note également, dans l'arrêt précité du 4 janvier 1978⁹, que l'arrêt de la cour d'appel a été cassé parce que, l'article 541 ancien du code de procédure civile étant applicable à un compte amiable, **l'erreur de droit ne permettait aucune révision**.

Mais plusieurs autres arrêts montrent que les erreurs autorisant une révision ne sont pas nécessairement de simples erreurs matérielles :

⁶ Pour l'analyse de la jurisprudence administrative, voir Olivier Caron, *JurisClasseur Contrats et Marchés Publics*, Fasc. 145 : Décompte général et définitif dans les marchés de travaux

⁷ Notamment dans l'arrêt 3e Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-25.619, 21-24.884, publié cité par le MD

⁸ Soc., 16 octobre 1968, *Bulletin* n° 439

⁹ 3e Civ., 4 janvier 1978, pourvoi n° 76-12.940, 76-12.941, *Bull.* 1978 III n° 006

Soc., 2 mars 1960, bulletin n° 245

« Si, aux termes de l'article 541 du code de procédure civile, un compte peut faire l'objet de redressement en cas d'erreurs matérielles ou de calcul, **ou en vertu de documents inconnus lors de l'arrêté de compte**, par contre les dispositions de cet article ne sont pas applicables quand, des faits de la cause souverainement appréciés par les juges, il résulte que les parties ont, par le règlement de compte, entendu fixer définitivement leurs droits respectifs. Une telle intention résulte notamment du fait qu'un bayle-régisseur avait pendant dix ans prélevé son propre salaire sur les sommes mises à sa disposition pour le règlement des salaires de tout le personnel du domaine, et établi lui-même sa feuille de paye, sans élever aucune protestation au sujet de sa rémunération, malgré l'existence des barèmes préfectoraux ultérieurement invoqués par lui, **qu'il ne pouvait ignorer en raison de leur publicité**. »

Soc., 31 mai 1965, bulletin n° 417

« Un arrêt ne saurait déclarer une société bien fondée à opposer l'exception de compte arrêté prévue par l'article 541 du code de procédure civile à un ancien gérant de succursales qui lui réclamait un rappel de commissions en soutenant que celles qu'il avait reçues avaient été calculées à un taux inférieur à celui fixe par l'arrêté ministériel du 10 mai 1948, des lors qu'il ne résulte pas des motifs que **l'intéressé ait en toute connaissance de cause discuté et approuvé** le taux de commissions qui lui était appliqué en renonçant au bénéfice de celui fixé par la réglementation en vigueur. »

Com., 18 mai 1971, pourvoi n° 70-11.034, Bull. 1971 IV n°137

« De même cette action ne peut être rejetée en déclarant seulement qu'elle fait état, non d'erreurs, omissions, faux ou double emploi mais de la **fausse application, aux sommes portées en compte, des accords des parties**, sans qu'il soit précisé en quoi cette fausse application ne rentre pas dans l'un des cas ou en vertu de l'article 541 du code de procédure civile la demande en révision de comptes est recevable. »

3e Civ., 28 novembre 1973, pourvoi n° 72-14.021, Bull. 1973 III n° 605

« Une cour d'appel peut ordonner une expertise pour rechercher au moyen d'éléments comptables, le **coût réel des travaux** permettant de déterminer le montant des honoraires dus à un architecte postérieurement à "l'arrêté de compte" signé avec le maître de l'ouvrage sur la base de travaux inférieurs à ceux qui auraient été réellement effectués. Et en statuant ainsi au motif que le maître de l'ouvrage ne démontrait pas que l'architecte avait eu **connaissance de l'erreur invoquée** avant la signature de l'arrêté de compte, la cour d'appel n'a pas renversé la charge de la preuve. »

Com., 19 mai 1992, pourvoi n° 89-10.992, Bulletin 1992 IV N° 197

« La demande en révision est recevable si elle est fondée sur l'erreur. Caractérise une telle erreur la cour d'appel qui constate que le cessionnaire d'un fonds de commerce a **surévalué le montant des effets impayés**, dans la situation comptable de ce fonds, **sur la présentation inexacte que lui en avait faite le cédant**. »

Com., 15 mars 1994, pourvoi n° 91-21.502, Bulletin 1994 IV N° 115

« Ayant retenu qu'une banque prouvait qu'elle avait **par erreur versé à un emprunteur le montant d'une décote qu'elle devait conserver selon les termes d'un contrat** passé avec la caution réelle de cet emprunt, une cour d'appel a pu décider que l'erreur ainsi commise, même découverte tardivement, ne permettait pas à l'emprunteur de conserver la somme qu'il ne devait pas recevoir et n'a pas violé l'article 1269, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile. »

Com., 13 décembre 1994, pourvoi n° 92-20.920, Bulletin 1994 IV N° 381

« Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 1269 du nouveau Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour rejeter une demande en restitution d'intérêts formée par le titulaire d'un compte courant, retient que le solde débiteur des comptes a été volontairement payé suivant un plan précis convenu entre les parties et en déduit que client de la banque ne pouvait valablement demander la répétition des agios à la suite d'un tel paiement, ni solliciter, en **l'absence d'erreur matérielle**, le redressement des comptes, **sans rechercher si l'approbation de l'arrêté de compte par la société n'excluait pas des droits dont celle-ci ne connaissait manifestement pas l'étendue**. »

Il semble résulter de ces décisions, qui n'ont été remises en cause par aucune autre plus récente, que **ce qui compte, plus que la nature de l'erreur, c'est la connaissance que peuvent en avoir les parties au moment d'arrêter le compte** : une révision ne sera pas exclue si le compte n'a pas été arrêté en connaissance de cause. Il pourra en outre être tenu compte de la convention des parties portant sur l'arrêté des comptes : elles peuvent sans doute exclure valablement, par une stipulation expresse en ce sens, que toute révision sera impossible pour quelque cause que ce soit. Le juge doit ainsi s'attacher à rechercher la portée des accords qui lui sont soumis de ce chef, telles les stipulations de la norme Afnor précitée auxquelles le marché ferait éventuellement référence.

En l'absence de stipulations particulières, les parties peuvent-elles invoquer, sur le fondement de l'article 1269 du code de procédure civile, une erreur ou une omission dont elle n'avait pas connaissance au moment de ratifier les comptes ? L'arrêt du 3 juin 2003 cité par le MD¹⁰ paraît le confirmer, puisque la chambre commerciale approuve l'exclusion de la révision demandée dès lors que la cour d'appel avait pu déduire de ses constatations souveraines, notamment relatives à l'assistance du débiteur par un cabinet d'expertise comptable, que ce n'était pas par erreur que le demandeur avait reconnu devoir la somme litigieuse.

c) analyse des griefs du moyen

La première branche du moyen reproche à la cour d'appel de ne pas avoir répondu aux conclusions relatives à l'absence de réception de l'ouvrage, alors que le CCAP prévoyait que le projet de décompte final de l'entreprise devait être adressé dans les trente jours de la notification de la réception. Pour la société Alfa, en l'absence de réception, le décompte du 16 février 2010 n'avait aucune valeur.

¹⁰ Com., 3 juin 2003, pourvoi n° 00-11.353

La cour d'appel semble avoir omis de statuer sur la réception : dans ses motifs, elle a écarté toute réception tacite et a retenu que l'ouvrage était en état d'être reçu le 9 novembre 2009. Elle a également écarté, dans ses motifs, la demande tendant à voir assortir de réserves la réception judiciaire réclamée par les parties. Toutefois, elle n'a pas prononcé la réception de l'ouvrage dans son dispositif.

Pour ce qui concerne la demande de révision du compte, les motifs énonçant qu'un accord est intervenu, « peu important, dans ces conditions, que le décompte n'ait pas été déposé dans les conditions prévues au CCAP » répondent-ils aux conclusions qui auraient été délaissées ?

Pour ce qui concerne les conditions d'une révision du compte arrêté, il conviendra de dire si, comme le soutient la société Alfa, la prise en compte de travaux non-exécutés constitue nécessairement une erreur au sens de l'article 1269 du code de procédure civile. Le MD le conteste, qui soutient que l'erreur visée par ce texte s'entend d'une erreur purement matérielle.

3.2 - production du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

(Second moyen)

a) Motivation de l'arrêt

Pour rejeter la demande de la société Alfa tendant à ce que la société Eurovia soit condamnée sous astreinte à produire le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et à lui verser des pénalités de retard à ce titre, la cour d'appel a retenu :

« Compte tenu des conclusions auxquelles est parvenue la cour sous l'angle de l'examen de la question de la réception et des comptes entre les parties, les demandes formées par la société ALFA au titre de la production d'un décompte général final et du DIUO n'apparaissent pas fondées et elle doit en être déboutée. »

b) Analyse des griefs

La première branche fait grief à cette motivation de ne fournir aucune indication du fondement juridique permettant le rejet, alors que la production du DIUO serait obligatoire ([article L. 4532-16 du code du travail](#)).

La seconde branche reproche à l'arrêt de ne pas répondre aux conclusions soutenant que la production du DIUO était contractuellement due à peine d'une pénalité de retard de 1/10000e du montant du décompte final par jour de retard.

Le MD fait valoir qu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel a considéré qu'une demande de transmission du DIUO ne pouvait intervenir qu'en amont de l'acceptation du décompte général et définitif, d'où la prévision de pénalités de retard imputables sur ce décompte en cas de non-transmission.

En cas de cassation sur le premier moyen, on peut se demander si la cassation ne doit pas s'étendre au rejet des demandes concernant le DIUO, dès lors que ce rejet se trouve dans un lien de dépendance nécessaire avec les motifs qui seraient

censurés (article 624 du code de procédure civile). Il n'y aurait pas lieu, dès lors, de statuer sur le second moyen.